

Certificat de Propriété

N°

Du 196

TRIBUNAL
D'INSTANCE

de LAGNY

GREFFE

de LAGNY



L'an mil neuf cent soixante douze et le neuf OCTOBRE

Nous, Denise VALDES _____, Juge

du Tribunal d'Instance de LAGNY, Seine et Marne,

assisté de M^e Eliane VIVAN DELAUNEY, Greffier;

Vu les dispositions d

CERTIFIONS, en exécution des lois et sur l'attestation des citoyens français et majeurs:

1^o Monsieur RABAULT Charles, Benjamin, âgé de 67 ans, sans profession, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) 14 Place des Marronniers,

2^o Monsieur STEFANETTI Battista, âgé de 74 ans, sans profession, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) 36 avenue Albert Ier,

Que Madame GRIMOIN Hélène, Flore, Adrienne, en son vivant sans profession, veuve en premières noces et non remariée de Mr MURGEON Georges, Louis, demeurant + qu'ils ont parfaitement connu,

est décédée ab intestat ~~et non testata~~ à BRY SUR MARNE (94) Hopital Saint Camille, où elle se trouvait momentanément, - - - - - le dix MARS - - - - - mil neuf cent soixante douze; ;

Qu'après son décès, il n'a été fait ni inventaire, ni partage;

Qu'il a laissé pour seuls ayants droit et uniques héritiers:

Monsieur Pierre, Charles, Gaston MURGEON, né le 3 Août 191 à PARIS 14^{ème}, employé de commerce, demeurant à PONTAULT -

à EMERAINVILLE (77)
Chateau de Malnoue,
Maison de Retraite, /

C.R. ED

D.V.

C.R. ED

D.V.

Certificat de Propriété

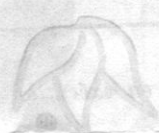


FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I., Arrêté du 20 Mars 1934
E. VIVAN-DELAUNEY, Greffier
du Tribunal d'Instance de LAGNY (S.-&-M.)

TRIBUNAL
D'INSTANCE
DE LAGNY

GREFFIER

LAGNY



FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I., Arrêté du 20 Mars 1934
E. VIVAN-DELAUNEY, Greffier
du Tribunal d'Instance de LAGNY (S.-&-M.)



CR
D.V.



DE LAGNY



COMBAULT (Seine et Marne) 25 rue du Gravier,

Son fils unique issu de son mariage célébré à la
Mairie du 10^{ème} arrondissement de PARIS le dix huit Juille
mil neuf cent douze avec Monsieur MURGEON Georges, Louis,
époux prédécédé,

Qu'en conséquence et en les dites qualités, les susnommés ont, seuls, droit de toucher et de
recevoir dans la proportion sus-indiquée du Centre des Chèques Postaux de
PARIS, Compte Numéro 24376.32, la somme de TROIS MILLE TRO
CENT SEPT FRANCS QUARANTE HUIT CENTIMES- - - - -

— — — — — dus à la défunt e au jour de son décès.
décès.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat de propriété, sur la réquisition de
Monsieur MURGEON Pierre, Charles, Gaston — — — — —

pour servir et valoir ce que de droit

En notre cabinet, au siège du Tribunal d'Instance, — — — — —

les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite de ce qui précède, les témoins susnommés et Monsieur MURGEON
Pierre — — — — —
ont signé avec nous et le Greffier.

13 lignes et trois mots
rayés nuls.

C. R. E)

D. V.

[Handwritten signatures: J. P. Combault, M. Murgeon, and others]

Inregistré à LAGNY le 10 octobre 1912.

F. 16. Case 7. Bordereau 539

Reçu cinquante francs.

Signé Delacourt.

Pour expédition certifiée conforme délivrée
au Greffe du Tribunal d'instance de Lagny

LE GREFFIER :

